BILL.

Un acte pour empêcher les effets des élections frauduleuses de conseillers municipaux dans le Bas-Canada.

ONSIDERANT que des élections de conseillers municipaux Préambule. Ont été emportées par surprise et par fraude, dans le but d'empêcher le libre exercice du suffrage des contribuables municipaux, et parvenir à des buts personnels; - à ces causes, qu'il soit 5 statué, etc.

Que les cours de circuit formées en cour de révision, confor-Les cours de mément à l'acte des municipalités du Bas-Canada, intitulé: "Act? circuit pourment pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'auto- tres etc., sui-"rités municipales dans le Bas-Canada," est et sera tribunal vant cet acte. 10 compétent, aux fins du présent acte, et il est enjoint aux dites chap. 7, cité. cours de circuit de s'enquérir, juger et décider, de toutes plaintes qui pourront être portées devant telles cours, conformément au présent acte.

II. Que tout conseiller municipal dont l'élection ou la nomination Ceuxqui usur-15 aura été emportée frauduleusement, par surprise et en contraven- fonctions de tion à la loi municipale précitée, et aux autres lois réglant la conseillers constitution et la marche des institutions municipales dans le Baspourront être Canada, ou toute personne assumant les fonctions de conseiller poursuivis. municipal, ou occupant la place de conseiller municipal, et em-20 pêchant par telle occupation, active ou passive, l'élection de con-

seiller ou conseillers dans aucune paroisse ou localité, pourra être poursuivie par aucun contribuable de la municipalité intéressée, devant la cour de circuit la plus voisine de sa demeure, aux fins d'obtenir contre tel conseiller ou prétendu conseiller un jugement 25 déclarant son élection, ou sa détention de siége de conseiller municipal, illégale et frauduleuse, et déclarant tel siège vacant, lequel jugement sera rendu avec frais et dépens contre la partie

III. Que le défaut de comparaître, ou l'admission verbale de tel Le défaut de 30 conseiller ou prétendu conseiller, sera pour toutes fins et intentions équivaudra à une confession de jugement, autorisant la dite cour à déclarer tel une confession siège vacant, et à rendre jugement contre le désendeur, avec frais de jugement. et dépens.

succombant dans telle poursuite.